

10.9.2013

A7-0277/84

Amendement 84
Struan Stevenson, Konrad Szymański
au nom du groupe ECR

Rapport
Andrea Zanoni

A7-0277/2013

Modification de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
COM(2012)0628 – C7-0367/2012 – 2012/0297(COD)

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Les seuils prévus pour la production de pétrole brut et de gaz naturel à partir de ressources conventionnelles à l'annexe I de la directive 2011/92/UE ne tiennent pas compte des spécificités des niveaux de production quotidienne des hydrocarbures à partir de ressources non conventionnelles, qui sont souvent extrêmement variables. Dès lors, les projets concernant ces hydrocarbures ne sont pas soumis à une évaluation obligatoire de leurs incidences sur l'environnement au niveau des puits, mais au niveau du projet. Au titre du principe de précaution, comme l'exige la résolution du 21 novembre 2012 du Parlement européen sur les incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste bitumineux, il convient d'inclure la production commerciale d'hydrocarbures non conventionnels dans l'annexe I de la directive 2011/92/UE, de sorte que les projets de production commerciale concernant ces hydrocarbures soient systématiquement soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

Or. en

AM\1002546FR.doc

PE515.950v01-00

10.9.2013

A7-0277/85

Amendement 85

Struan Stevenson, Konrad Szymański
au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0277/2013

Andrea Zanoni

Modification de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
COM(2012)0628 – C7-0367/2012 – 2012/0297(COD)

Proposition de directive

Article 1 – point 4 –point a

Directive 2011/92/UE

Article 4 –paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Pour les projets énumérés à l'annexe II, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet, son impact potentiel sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter et réduire les incidences notables sur l'environnement. La liste **détaillée** des informations à **fournir** est indiquée à l'annexe II.A.*

*Lorsqu'un examen au cas par cas est réalisé aux fins du paragraphe 2, le maître d'ouvrage fournit des informations **synthétiques** sur les caractéristiques du projet, son impact potentiel sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter et réduire les incidences notables sur l'environnement. La liste des informations à **examiner** est indiquée à l'annexe II.A. **Les informations fournies par le maître d'ouvrage sont limitées en quantité et doivent s'en tenir à des points essentiels afin de permettre à l'autorité compétente de prendre sa décision conformément au paragraphe 2.***

Or. en

10.9.2013

A7-0277/86

Amendement 86

Struan Stevenson, Konrad Szymański
au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0277/2013

Andrea Zanoni

Modification de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
COM(2012)0628 – C7-0367/2012 – 2012/0297(COD)

Proposition de directive

Article 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Les articles 12 bis et 12 ter suivants sont insérés:

supprimé

"Article 12 bis

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 12 ter, en ce qui concerne les critères de sélection énumérés à l'annexe III et les informations visées aux annexes II.A et IV, afin de les adapter au progrès scientifique et technique.

Article 12 ter

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis à la condition prévue au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 bis est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [OPOCE veuillez introduire la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir précisée dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date qui est

AM\1002546FR.doc

PE515.950v01-00

précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 bis n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil".

Or. en

10.9.2013

A7-0277/87

Amendement 87

Struan Stevenson, Konrad Szymański
au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0277/2013

Andrea Zanoni

Modification de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
COM(2012)0628 – C7-0367/2012 – 2012/0297(COD)

Proposition de directive

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les projets pour lesquels la demande d'autorisation a été introduite avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, et pour lesquels l'évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été achevée avant cette date, sont soumis aux obligations visées aux articles 3 à 11 de la directive 2011/92/UE, telle que modifiée par la présente directive.

Les projets pour lesquels la demande d'autorisation a été introduite avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, et pour lesquels l'évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été achevée avant cette date, **ne sont pas** soumis aux obligations visées aux articles 3 à 11 de la directive 2011/92/UE, telle que modifiée par la présente directive.

Or. en

10.9.2013

A7-0277/88

Amendement 88

Struan Stevenson, Konrad Szymański
au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0277/2013

Andrea Zanoni

Modification de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
COM(2012)0628 – C7-0367/2012 – 2012/0297(COD)

Proposition de directive

Annexe – point -1 (nouveau)

Directive 2011/92/UE

Annexe I – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 bis. Extraction à des fins commerciales de pétrole brut et/ou de gaz naturel piégé(s) dans des couches de schiste gazeux ou dans d'autres formations de roches mères sédimentaires de perméabilité et de porosité égales ou moindres, et ce pour une quantité extraite dépassant 500 tonnes de pétrole par jour ou 500 000 m³ de gaz naturel par jour.

Or. en

10.9.2013

A7-0277/89

Amendement 89

Struan Stevenson, Konrad Szymański
au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0277/2013

Andrea Zanoni

Modification de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
COM(2012)0628 – C7-0367/2012 – 2012/0297(COD)

Proposition de directive

Annexe – point -1 (nouveau)

Directive 2011/92/UE

Annexe I –point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 bis. Extraction à des fins commerciales de pétrole brut et/ou de gaz naturel piégé(s) dans des couches de schiste gazeux ou dans d'autres formations de roches mères sédimentaires de perméabilité et de porosité égales ou moindres, indépendamment de la quantité extraite.

Or. en

10.9.2013

A7-0277/90

Amendement 90

Struan Stevenson, Konrad Szymański
au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0277/2013

Andrea Zanoni

Modification de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
COM(2012)0628 – C7-0367/2012 – 2012/0297(COD)

Proposition de directive

Annexe – point -1 (nouveau)

Directive 2011/92/UE

Annexe I –point 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 ter. Extraction de gaz naturel à des fins commerciales à partir de gisements de houille pour une quantité extraite dépassant 500 000 m³ par jour, hormis l'extraction pour des raisons de sécurité.

Or. en

10.9.2013

A7-0277/91

Amendement 91

Struan Stevenson, Konrad Szymański
au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0277/2013

Andrea Zanoni

Modification de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
COM(2012)0628 – C7-0367/2012 – 2012/0297(COD)

Proposition de directive

Annexe – point -1 bis (nouveau)

Directive 2011/92/UE

Annexe I – point 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 ter. Extraction de gaz naturel à des fins commerciales à partir de gisements de houille indépendamment de la quantité extraite, hormis l'extraction pour raisons de sécurité.

Or. en

10.9.2013

A7-0277/92

Amendement 92

Struan Stevenson, Konrad Szymański
au nom du groupe ECR

Rapport

A7-0277/2013

Andrea Zanoni

Modification de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
COM(2012)0628 – C7-0367/2012 – 2012/0297(COD)

Proposition de directive

Annexe I – point -1 ter (nouveau)

Directive 2011/92/UE

Annexe II – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'annexe II, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. INDUSTRIE EXTRACTIVE

(a) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (projets non visés à l'annexe I);

(b) Exploitation minière souterraine;

(c) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial;

(d) Forages en profondeur, notamment:

(i) les forages géothermiques;

(ii) les forages pour le stockage des déchets nucléaires;

(iii) les forages pour l'approvisionnement en eau;

(iv) les forages pour la prospection du pétrole brut et/ou de gaz naturel piégé dans des couches de schiste gazeux ou dans d'autres formations rocheuses sédimentaires;

(v) la prospection du gaz naturel à partir de gisements de houille.

(e) Installations industrielles de surface pour la prospection et l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux, de pétrole brut et/ou de gaz naturel piégé dans les couches de schiste gazeux ou dans d'autres formations rocheuses sédimentaires et de gaz naturel à partir de gisements de houille".

Or. en